

**RAPPORT DES TRAVAUX D'AUDIT EN VUE DE LA
CERTIFICATION DES DECLARATIONS DE RECETTES DES
ENTITES PUBLIQUES DANS LE CADRE DU RAPPORT 2011
DE L'ITIE-TOGO.**

INTRODUCTION

Pour la deuxième année consécutive, la Cour des comptes a été sollicitée pour certifier les formulaires de déclaration des entités publiques dans le cadre de l'ITIE-Togo. En effet, elle avait déjà mené cette activité dans le cadre du premier rapport de réconciliation, exercice 2010 de l'ITIE, comme auditeur externe.

La loi organique N° 98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, en son article 10 alinéa 2, donne compétence à la Cour pour procéder à toutes études de comptabilité et de finances qui lui sont demandées par le gouvernement ou l'Assemblée Nationale. Conformément à l'article 62 alinéa 1 du même texte, la Cour examine les opérations effectuées en deniers et en valeur ainsi que les documents justificatifs des recettes et des dépenses.

Cet examen lui permet d'effectuer les diligences nécessaires à l'expression d'une opinion d'assurance sur l'exactitude et la fiabilité des données des recettes concernées.

Pour l'exercice 2011, la Cour des comptes a reçu les formulaires de déclaration des entités publiques suivantes : la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP), la Direction Générale des Impôts (DGI), la Direction Générale des Douanes (DGD), la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG), la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH), la Direction de l'Environnement (DE), la Direction Générale du Travail et des Lois Sociales (DGTLS), les préfectures de Bassar, Kloto, Lacs, Vo, Yoto et Zio ainsi que les communes de Bassar, Kpalimé, Aného, Vogon, Tabligbo et Tsévié.

Les diligences de la Cour ont consisté en la circonstance à :

1. procéder à la vérification des différents formulaires de déclaration ITIE reçus afin de se prononcer sur la cohérence, l'exactitude et la fiabilité des données de paiement communiquées ;
2. contrôler les justificatifs de paiement délivrés par les entités publiques afin de s'assurer qu'ils correspondent bien à des recettes qui vont au trésor public ;
3. émettre un avis de certification sur ces différents formulaires de déclarations ;
4. prendre un acte de certification qui présente l'opinion de la Cour sur l'ensemble des données financières des déclarations examinées.

Pour fonder son opinion, la Cour a examiné dans un premier temps les données des différents formulaires de déclaration transmis par les entités publiques citées plus haut, puis dans une deuxième étape, a procédé au rapprochement de celles-ci avec les données fournies directement par les sociétés privées concernées par l'ITIE. Enfin elle a tenu des séances de travail avec les différents responsables chargés de renseigner les formulaires de déclaration dans le cadre du rapport ITIE 2011 ainsi que leurs comptables, régisseurs ou responsables financiers, en vue de vérifier les justificatifs des paiements délivrés ou reçus.

I- ORGANISATION ET DEROULEMENT DES TRAVAUX

Par ordonnances N° 001-13/CC/SG et 002-13/CC/SG du 28 janvier 2013, le Premier Président de la Cour des comptes a successivement mis en place un groupe de travail de quatre magistrats désignés pour exécuter les travaux de vérification en vue de la certification des formulaires ITIE pour le rapport 2011 et constitué une formation mixte de six (6) magistrats chargée d'adopter les travaux du groupe de travail.

La Commission chargée des travaux de vérification en vue de la certification des formulaires de déclaration se présente comme suit :

- Monsieur PILOUZOUÉ Tchalous Bouwessodjolo, magistrat Conseiller-maître, rapporteur ;



- Monsieur HOUNGBO N'bo Prosper, magistrat, membre ;
- Monsieur POKANAM-LARE Nounguine, magistrat, membre ;
- Monsieur ASSINGUIME Kodjo, magistrat, membre.

Elle est assistée de Me KAO Tchaa Komi, Greffier de la première chambre de la Cour.

Les travaux se sont déroulés du 04 au 12 février 2011 dans la salle de délibération de ladite Cour. Ces travaux se déclinent comme suit :

Examen de 116 formulaires de déclaration produits par les entités publiques suivantes : la DGI, la DGD, la DGTCP, la DE, la DGMG, la DGH, la DGTLS et les préfectures et communes, en rapport avec les déclarations directes de chacune des 33 sociétés référencées dans le cadre du rapport ITIE 2011.

Au cours de ces examens, la Commission a eu à relever des discordances entre les chiffres déclarés par certaines sociétés et ceux arrêtés par les entités publiques. C'est ainsi qu'elle a invité les personnes ressources, points focaux de l'ITIE desdites entités publiques, aux fins de vérification et de production des pièces justificatives des versements effectués surtout dans les cas où l'entité publique déclarait un montant inférieur à celui déclaré par la société.

Elle a ensuite proposé la certification des formulaires de déclaration qui ne présentaient aucune difficulté particulière et recommandé la non certification des formulaires comportant des anomalies.

La Commission a enfin proposé un projet d'acte de certification.

II- RESULTATS DES TRAVAUX D'AUDIT

Les travaux ci-dessus ont permis d'aboutir aux résultats suivants selon les entités contrôlées. Il s'agit de :

1. Direction générale des impôts (DGI)

Au niveau de cette entité, 33 formulaires ont été fournis. Sur les 33 formulaires de déclaration remplis par la DGI, trois (3) ont été jugés par la Commission comme ne pouvant être certifiés par la Cour.



La première étape du processus de vérification a permis de relever un certain nombre de discordances entre les chiffres déclarés par les sociétés et ceux communiqués par les entités publiques.

A cet effet M. EGLOH Ayaovi et son collaborateur NEGBANE de la DGI ont été reçus le jeudi 07 février 2013 par la Commission pour fournir des explications sur les divergences entre les déclarations de certaines sociétés et celles de la DGI. Après de longs échanges, la Commission a accordé à l'équipe de la DGI le temps d'aller consulter leur base de données, de vérifier les chiffres en vue d'éclairer les membres de la Commission. Les discussions se sont poursuivies le lundi 11 février 2013 au cours desquelles les parties se sont entendues sur les principales discordances précédemment relevées par la Cour et communiquées à l'entité publique.

Cette séance de travail a permis de réunir les justificatifs détaillés des paiements et de s'assurer qu'ils ont fait l'objet d'encaissement effectif par le Trésor Public. A l'issue des deux séances de travail, toutes les réserves ont pu être levées à l'exception des déclarations relatives à trois sociétés : TOGO-CARRIERES, CEMAT et MM MINING pour lesquelles la Commission a recommandé que la certification soit refusée.

Motivation du refus de certification :

- Togo-Carières

Les déclarations relatives à cette société ont souffert des deux anomalies suivantes :

- Les quittances informatiques délivrées au cordon douanier pour 1.385.060 F CFA n'ont pas été retrouvées dans la base de données de la DGI alors que la société les a déclarées ;
- Des quittances manuelles pour un montant total de 711.598 F CFA, déclarées par la société n'ont pas été retrouvées dans la base de données de la DGI.

- CEMAT

Les formulaires de déclaration relatifs à cette société ne peuvent être certifiés pour deux raisons :



- Elle sous-traite son permis d'exploitation à une autre société, INOVA qui n'est pas incluse dans le périmètre de conciliation de l'ITIE ;
- La non concordance des chiffres entre les déclarations de la DGI et la société CEMAT n'a pu faire l'objet d'ajustement. En effet selon la DGI, les quittances NEC (CEMAT / INOVA) et les quittances manuelles délivrées par l'Inspection de Tsévié ne sont pas retrouvées pour la plupart dans la base de données de la DGI.
- MM. MINING

La discordance de chiffres entre l'entité publique et cette société porte sur un montant global de 411.960 F CFA due essentiellement à la non reconnaissance de la quittance N° LNES 1100404 d'un montant de 324.000 F CFA par la DGI car la référence LNES ne correspond à aucun centre des impôts dans la nomenclature des quittances de la DGI. Deux autres quittances de faibles montants n'ont pas été retrouvées dans la base de données de la DGI.

S'agissant des responsables des autres entités publiques qui avaient déclaré des perceptions (la DGD, la DGMG, la DE, les préfectures et communes) à l'exception de la DGH qui a déclaré néant pour 2011, ils se sont succédés pour échanger avec la Commission en vue de dissiper les doutes qu'elle émettait sur certains points, le jeudi 7 février 2013. A la suite de ces échanges et après vérification des documents justificatifs produits, la Commission a fait des propositions de recommandations à la formation mixte.

2. Direction Générale des Douanes

Cette entité a produit trente (30) formulaires de déclaration et suite aux vérifications effectuées, la Commission a recommandé qu'ils soient tous certifiés.

3. Direction Générale des Mines et de la Géologie :

Cette entité a également produit trente (30) formulaires de déclaration et suite aux vérifications effectuées, la Commission a recommandé qu'ils soient tous certifiés.



Il convient de faire observer que lors de la vérification des justificatifs de paiements reçus de cette entité, la Commission a découvert que des sociétés ou des personnes physiques avaient effectué des paiements mais ne figuraient pas dans la liste des 33 sociétés retenues dans le périmètre de conciliation du rapport ITIE 2011. Il s'agit de :

- Société Amero Metals Ltd ;
 - SNCTPC ;
 - COGEB SA ;
 - SNTC ;
 - ECOME-TP ;
 - Entreprise ADEOTI .
- Des recettes pouvant entrant dans le cadre de l'ITIE ont été versées par M. ANAGONOU (200.000 F CFA).

La Commission a suggéré que ces sociétés qui mènent des activités extractives soient prises en compte dans les prochains rapports pour une question d'exhaustivité.

4. Direction de l'Environnement :

La DE a déposé neuf (09) formulaires de déclaration et suite aux vérifications effectuées sur la base des pièces justificatives de recettes produites, la Commission a recommandé qu'ils soient tous certifiés.

5. Direction Générale des Hydrocarbures :

Cette entité publique a fait parvenir à la Cour un (1) formulaire de déclaration relatif à la Société ENI -Togo avec la mention « pas de paiement en 2011 ». La société non plus n'a déclaré aucun paiement. Le formulaire est donc bon à être certifié.

6. Les préfectures et communes

La préfecture et la commune de Bassar ainsi que la Préfecture de Kloto et la commune de Kpalimé n'ont pas rempli de formulaires mais ont adressé des correspondances pour indiquer qu'elles n'avaient reçu aucun revenu provenant



des 33 sociétés du périmètre de consolidation. Lors des contrôles effectués, aucune société n'a non plus affirmé avoir versé quoi que ce soit à ces collectivités territoriales, qui puisse être considéré comme pouvant entrer dans le cadre du rapport 2011. La commission a donc pris acte de leur déclaration.

Répondant à une correspondance initiée par la Commission, les comptables de la Préfecture de Yoto et de la commune de Tabligbo ; de la Préfecture du Zio et de la Commune de Tsévié ; de la Préfecture des Lacs et de la Commune d'Aného, se sont présentés devant la Commission le lundi 11 février et le mardi 12 février 2013 en vue d'apporter les réponses et les pièces justificatives demandées par la Cour. A la suite de cette rencontre, les résultats suivants ont été atteints :

- 6.1. La préfecture du Zio a rempli quatre (4) formulaires de déclaration ITIE. Après vérification, la Commission a recommandé qu'ils soient tous certifiés.
- 6.2. La Préfecture de Yoto et la Commune de Tabligbo ont rempli chacune un (1) formulaire de déclaration. Suite aux vérifications effectuées, la Commission a recommandé qu'ils soient tous les deux certifiés.
- 6.3. Refus de certification du formulaire de la Commune d'Aného :

Pour le formulaire de la Commune d'Aného la Commission n'a pas pu obtenir du comptable, des justificatifs suffisants et fiables des paiements déclarés reçus sur le formulaire rempli ni de leur traçabilité. Elle a par conséquent recommandé que ce formulaire ne soit pas certifié.

- 6.4. Refus de certification du formulaire de la Commune de Lomé :

Le formulaire de déclaration transmis par la Commune de Lomé provient du Chef du service recouvrement, M. SEBOU Djimada. Il convient de préciser que ce dernier, également invité par lettre à se présenter devant la Commission, puis même contacté au téléphone, n'a pas daigné répondre à la convocation pour apporter les justificatifs d'un paiement de 900.000 F CFA déclaré reçu de la Société EBOMAF.



La Commission n'ayant pas obtenu les justificatifs qu'elle recherchait, a recommandé que ce formulaire de déclaration ne soit pas certifié.

III- Conclusion

La Commission chargée de la vérification des formulaires a constaté qu'il y a eu une nette amélioration dans la déclaration des recettes entrant dans le cadre de l'ITIE, ce qui suppose une meilleure compréhension et maîtrise du processus.

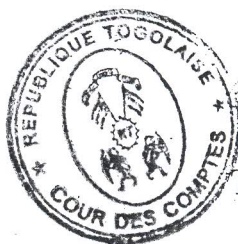
Ceci a pu faciliter le travail de la Cour qui déplore cependant le non respect du chronogramme de transmission des formulaires dont certains n'ont été reçus que début février alors qu'il était prévu qu'ils lui parviennent au plus tard le 10 janvier 2013.

Heureusement, la bonne collaboration entre le Coordonnateur National, le Conciliateur et la Cour a permis à cette dernière de finir son rapport avant la date buttoir du 15 février 2013.

La Commission a pu donc, sur la base de tout ce qui précède, recommander à la formation mixte de certifier d'une part les formulaires de déclaration des entités publiques qui ne comportaient pas d'anomalies significatives et d'autre part, de proposer un acte de certification de l'audit réalisé. Il est bien entendu que cet acte de certification ne décharge aucun des comptables principaux de l'Etat lors du contrôle juridictionnel qu'effectuera la Cour sur les comptes de gestion 2011 présentés par eux.

Fait à Lomé le 12 février 2013

Le rapporteur de la Commission des magistrats



Tchalouw B. PILOUZOUÉ.



SECRETARIAT GENERAL

ORDONNANCE N° 001.13 /CC/SG
désignant des magistrats pour la certification des déclarations
de recettes des entités publiques pour le rapport ITIE 2011

LE PREMIER PRESIDENT,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, particulièrement son article 21 ;

Vu le décret n° 2009-157/PR du 06 juillet 2009 portant nomination des conseillers référendaires et des auditeurs de la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 2009-158/PR du 06 juillet 2009 portant nomination des conseillers-maîtres, du procureur général et des avocats généraux de la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 2010-045/PR du 02 juillet 2010 portant nomination du premier président de la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 2010-046/PR du 02 juillet 2010 portant nomination du secrétaire général de la Cour des comptes ;

Vu les décrets n° 2010-047/PR, n° 2010-048/PR et n° 2010-049/PR du 02 juillet 2010 portant nomination des présidents de chambre de la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 2010-116/PR du 25 octobre 2010 portant nomination des conseillers-maîtres de la Cour des comptes ;

Vu les ordonnances n° 2010-003/PP du 10 août 2010 et n° 2011-001/PP du 18 mai 2011 portant affectation des magistrats dans les trois (03) chambres ;

Après avis du procureur général près la Cour des comptes ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Suivant le Programme de Travail Annuel de la Cour au titre de l'année 2013 arrêté au vu des propositions faites par les différentes chambres, il est inscrit, entre autres, la Certification des comptes dans le cadre du rapport ITIE 2011.

- **Objectifs de la mission** : contrôler la régularité, la fiabilité et la sincérité des déclarations de recettes des entités publiques qui perçoivent les divers droits, impôts et taxes payés par les entités exerçant des activités extractives et minières, en vue de leur certification.
- **Types de travaux à entreprendre** : Examiner et vérifier les informations contenues dans les formulaires de déclaration ITIE conformément aux normes internationales d'audit et de contrôle ; certifier sur la base de cet examen, les formulaires provenant des entités publiques ; formuler une opinion de certification dans un rapport élaboré à cet effet.

Article 2 : A cet effet, il est constitué un groupe de magistrats dont les noms suivent :

Première chambre :

- M. PILOUZOUÉ Tchalous Bouwessodjolo
- M. POKANAM-LARE Nounguine

Deuxième chambre :

- M. ASSINGUIME Kodjo

Troisième chambre :

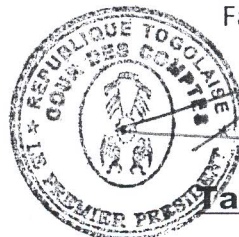
- M. HOUNGBO N'Bo Prosper

Article 3 : Monsieur **PILOUZOUÉ Tchalous Bouwessodjolo** est nommé rapporteur et dirigera les travaux du groupe.

Article 4 : Le délai d'exécution de la mission est de trente (30) jours à partir de la date de réception de toutes les déclarations des recettes des entités publiques et des versements des sociétés extractives.

Article 5 : Les présidents de chambre et le secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 28 JAN 2013



Tankpadja LALLE

SECRETARIAT GENERAL
-----**ORDONNANCE N° 002.13 /CC/SG****portant constitution de formation mixte pour la certification des déclarations
de recettes des entités publiques pour le rapport ITIE 2011**

LE PREMIER PRESIDENT,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, particulièrement son article 7 ;

Vu le décret n° 2009-157/PR du 06 juillet 2009 portant nomination des conseillers référendaires et des auditeurs de la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 2009-158/PR du 06 juillet 2009 portant nomination des conseillers-maîtres, du procureur général et des avocats généraux de la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 2010-045/PR du 02 juillet 2010 portant nomination du premier président de la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 2010-046/PR du 02 juillet 2010 portant nomination du secrétaire général de la Cour des comptes ;

Vu les décrets n° 2010-047/PR, n° 2010-048/PR et n° 2010-049/PR du 02 juillet 2010 portant nomination des présidents de chambre de la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 2010-116/PR du 25 octobre 2010 portant nomination des conseillers-maîtres de la Cour des comptes ;

Vu les ordonnances n° 2010-003/PP du 10 août 2010 et n° 2011-001/PP du 18 mai 2011 portant affectation des magistrats dans les trois (03) chambres ;

Vu l'ordonnance n° 2012-001/CC/SG du 24 mai 2012 portant nomination d'un greffier en chef ;

Vu l'ordonnance n° 2012-002/CC/SG du 24 mai 2012 portant affectation des greffiers dans les trois (03) chambres et au greffe central ;

Après avis du procureur général près la Cour des comptes ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la formation mixte pour la certification des déclarations de recettes des entités publiques les magistrats conseillers-maîtres suivants :

Première chambre : MM. BALE Débaba
AMOUSSOU-GUENOU Assiba

Deuxième chambre : MM. EDOH Jean Koffi
MEYISSO Kwame Michel

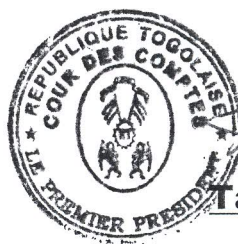
Troisième chambre : MM. TCHAKEI Essowavana
KPEMA Pakoum

Article 2 : Monsieur **BALE Débaba**, président de la première chambre assure la présidence de la formation mixte.

Article 3 : Monsieur KAO Tchaa Komi, greffier de la première chambre assure le greffe de la formation mixte.

Article 4 : Les présidents de chambre, le secrétaire général et le greffier de la première chambre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 28 JAN 2013



Tankpadja LALLE